

DEPARTEMENT DES  
PYRENEES  
ORIENTALES

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**COMMUNE DE LANSAC**

ARRONDISSEMENT  
DE PERPIGNAN

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

**N° 2017/41**

CANTON DE  
LATOUR DE FRANCE

**Séance du Conseil Municipal du 26 Octobre 2017**

**Le Conseil Municipal de la Commune de LANSAC**

**Légalement convoqué, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances,  
Sous la présidence de Monsieur Gilles RIVIERE, Maire.**

Le nombre de  
conseillers  
municipaux en  
exercice est de : 11

**Présents: CUADRA Jean-Louis - VINCE Michèle -  
RAZONGLES Philippe - GALLAWAY Clare - WEISSE Patrick -  
ASHWELL Oliver - CUADRA Olivia - FOURCADE Corinne.**

**Formant la majorité des membres en exercice.**

CONVOCAION  
C.M EN DATE DU :  
19/10/17

**Absents: CORGOL Bernard - CALT Hervé.**

AFFICHAGE EN  
DATE DU :  
19/10/17

**Procurations: CORGOL Bernard (Pouvoir à WEISSE Patrick).  
CALT Hervé (Pouvoir à CUADRA Jean-Louis).**

**Secrétaire: VINCE Michelle.**

CERTIFIE  
EXECUTOIRE PAR  
TRANSMISSION EN  
PREFECTURE LE :  
27/10/17

**Objet : Délibération portant refus du déclassement des compteurs  
d'électricité existants et de leur élimination :**

**Vu** l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'article L. 2122-21 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'article L. 1321-1 du code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que les compteurs d'électricité sont des ouvrages basse tension du réseau public de distribution ;

**Considérant** que les compteurs sont affectés au service public de distribution de l'électricité et font l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public ;

**Considérant** qu'en vertu de l'article L. 322-4 du code de l'énergie, les ouvrages des réseaux publics de distribution sont la propriété des collectivités publiques et de leur groupement désignés au IV de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que les compteurs relèvent du domaine public de la commune ;

**Considérant** que la compétence d'autorité organisatrice d'un réseau public de distribution a été transférée par la commune à un établissement public ;

**Considérant** qu'en vertu de l'article L. 1321-1 du code général des collectivités territoriales, le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de l'établissement public des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de cette compétence ;

**Considérant** que la mise à disposition des biens, et notamment des compteurs électriques, n'emporte pas un transfert de propriété de ces biens qui demeurent la propriété de la commune ;

**Considérant** que la décision de remplacer les compteurs existants par un compteur communicant n'a pas, par sa nature et sa portée, le caractère d'une décision de gestion qui relèverait de la compétence de l'établissement public ;  
. 33/33.

**Considérant** qu'en cas de désaffectation d'un bien du domaine public d'une commune mis à la disposition d'un établissement public, la commune recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur ce bien ;

**Considérant** que la destruction, l'élimination ou le recyclage des compteurs électriques existants implique leur aliénation, ce qui suppose une décision préalable de déclassement ;

**Considérant** que la décision de déclassement d'un bien va au-delà d'un simple acte de gestion relevant de la compétence de l'établissement public ;

**Considérant** que la commune, en tant que propriétaire des compteurs, est seule compétente pour prononcer le déclassement d'un bien de son domaine public et son élimination ;

**Considérant** que l'établissement public ne peut pas aliéner les compteurs existants sans le consentement préalable de la commune et le déclassement préalable des compteurs ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

- **REFUSE** le déclassement des compteurs d'électricité existants ;
- **INTERDIT** l'élimination des compteurs existants et leur remplacement par des compteurs communicants Linky sans le consentement préalable de la commune et une décision de désaffectation de la part de son Conseil municipal.

**Fait et délibéré en séance de ce jour, mois et an ci-dessus et ont, les membres présents, signé au registre.**

**La convocation du C.M. et le Compte-Rendu de la présente délibération ont été affichés conformément aux articles L.2221-7 et L.2121-7 du C.G.C.T. La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.**

**Le Maire certifie le caractère exécutoire de cette délibération envoyée en Préfecture le 27 Octobre 2017.**

Envoyé en préfecture le 27/10/2017

Reçu en préfecture le 27/10/2017

Affiché le

**SLOW**

ID : 066-216600924-20171026-201741-DE

**A LANSAC, le 26 Octobre 2017**

**Le Maire,  
Gilles RIVIERE**



Envoyé en préfecture le 27/10/2017

Reçu en préfecture le 27/10/2017

Affiché le

**SLOW**

ID : 066-216600924-20171026-201741-DE

